

Notice fiscale - Monaco

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat d'assurance-vie

Février 2025

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Souscripteur a sa résidence fiscale au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal monégasque s'applique lorsque le Souscripteur est résident fiscal monégasque. En cas de changement de résidence fiscale en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence du Souscripteur qui s'appliquera.

En cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat, la fiscalité applicable sera fonction de la législation fiscale du pays de résidence de l'Assuré au jour de son décès et/ou de la loi du pays de résidence du Bénéficiaire, sous réserve des conventions fiscales internationales.

À l'occasion d'un changement de résidence fiscale hors de Monaco du(des) Souscripteur(s)/Assuré(s) et/ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale hors de Monaco.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE

- la présente Notice expose à titre général, et sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal monégasque applicable au contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte et, à la date de mise à jour de cette Notice,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat et (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions fiscales en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et ne constitue en aucun cas un conseil juridique et fiscal,
- la Compagnie recommande vivement au Souscripteur, avant la souscription du Contrat tout comme pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières,
- les règles exposées dans la présente Notice visent les résidents fiscaux de Monaco et le cas particulier des français résidant à Monaco, à l'exclusion du cas où un Souscripteur, quelle que soit sa nationalité, serait également considéré comme résident fiscal d'un autre Etat, en application des critères de résidence dudit autre Etat,
- par Contrat on désigne dans cette Notice un contrat d'assurance-vie individuel à durée viagère ou à durée fixe.

Sauf convention contraire, les termes ci-après portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

Rappel préliminaire – Cas particulier des français résidant à Monaco

Article 1 – Régime fiscal monégasque de l'assurance-vie

Article 2 – Informations particulières concernant les français ayant leur résidence fiscale en France

Article 3 – Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

Article 4 – Formulaire déclaratifs/informations générales

RAPPEL PRELIMINAIRE - Cas particulier des français résidant à Monaco

Un ressortissant français résidant à Monaco est, sauf exception, réputé avoir son « domicile fiscal » en France pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu français au sens de l'article 7.1 de la Convention fiscale signée entre la France et Monaco du 18 mai 1963.

Sans préjudice des différents cas particuliers applicables (par exemple pour les binationaux - ressortissants français ayant également une autre nationalité, les personnes de nationalité française nées à Monaco et y ayant constamment résidé depuis leur naissance - dits « enfants du pays », les personnes de nationalité française faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, etc.), la Compagnie rappelle que les personnes résidant à Monaco mais soumises à l'impôt sur le revenu français car réputées avoir leur domicile fiscal en France pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu français sont :

- les personnes de nationalité française résidant à Monaco, ayant transféré leur résidence à Monaco avant le 13 octobre 1962 et ne pouvant pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à cette date ;
- les personnes de nationalité française résidant à Monaco et ayant transféré leur résidence à Monaco après le 13 octobre 1962.

La Compagnie invite les ressortissants français résidant à Monaco à vérifier leur statut au regard de l'impôt français et à consulter la Notice fiscale France, qui peut leur être communiquée sur demande effectuée auprès de la Compagnie, pour connaître le régime fiscal qui leur est applicable.

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL MONEGASQUE DE L'ASSURANCE-VIE

ARTICLE 1.1 - TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rentes viagères sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance conformément aux dispositions de l'article 4.1° de la Loi n°609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.

Les primes versées dans le cadre du Contrat sont hors du champ d'application de cette taxe.

ARTICLE 1.2 - TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS OU DES PRESTATIONS AU TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

(i) Au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré, uniquement dans l'hypothèse où le(s) Souscripteur(s) est(sont) Bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré, ou (ii) en cas de rachat total ou partiel du Contrat (durée viagère ou durée fixe), les modalités de taxation des produits diffèrent selon la résidence fiscale de la personne qui les perçoit.

ARTICLE 1.2.1. IMPÔT SUR LE REVENU

En cas de résidence fiscale à Monaco, aucune imposition n'est applicable à Monaco en l'absence d'impôt sur le revenu à Monaco.

Pour le cas particulier des français résidant à Monaco mais fiscalement domiciliés en France, nous leur prions de se référer à la Notice fiscale France, qui peut leur être communiquée sur demande effectuée auprès de la Compagnie.

Pour information, en principe, les contribuables français dits « enfants du pays » ou encore les personnes de nationalité française mariées à un national monégasque ou à un national français non-assimilé à un résident fiscal de France ne sont pas considérés comme résidents fiscaux français mais bénéficient de la résidence fiscale à Monaco, à condition de respecter les conditions prévues pour en bénéficier. Ces exemples ne sont pas limitatifs. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal à Monaco pour une étude de votre cas.

La Compagnie communique au(x) Souscripteur(s) en cas de rachat ou au(x) Bénéficiaire(s) au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré, l'ensemble des informations et documents leur permettant de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal français qui leur est applicable.

ARTICLE 1.2.2. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (OU « CONTRIBUTIONS SOCIALES »)

En cas de résidence fiscale à Monaco, aucune imposition n'est applicable à Monaco en l'absence de prélèvements sociaux à Monaco.

Pour le cas particulier des français résidant à Monaco mais fiscalement réputés domiciliés en France, la Compagnie rappelle que les prélèvements sociaux français éventuellement applicables en principe aux revenus et plus-values de placements sont la CSG, la CRDS et le prélèvement de solidarité, au taux global de 17,2 %. Pour plus de détails voir infra à l'article 1.3.

ARTICLE 1.3 - IMPOSITION AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La principauté de Monaco ne prélève pas de prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux à Monaco.

Pour le cas particulier des français résidant à Monaco mais fiscalement domiciliés en France, la Compagnie invite les personnes concernées à se renseigner sur l'éventuelle application des prélèvements sociaux français à leur cas. Le cas échéant, nous leur prions de se référer à la Notice fiscale France, qui peut leur être communiquée sur demande effectuée auprès de la Compagnie.

La Compagnie rappelle à cet effet que si les dispositions de l'article 7.1 de la Convention fiscale signée entre la France et Monaco du 18 mai 1963 permettent d'assujettir certains français résidant à Monaco à l'impôt sur le revenu en France sur l'ensemble de leurs revenus, elles ne peuvent trouver à s'appliquer aux prélèvements sociaux, impositions distinctes de l'impôt sur le revenu. L'imposition de ces français résidents à Monaco fiscalement réputés domiciliés en France peut néanmoins être établie en application du droit interne français sans que les dispositions de l'article 7.1 susmentionné y fassent obstacle.

ARTICLE 1.4 - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Traitement civil

La fiscalité des capitaux versés en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat dépend, pour l'application du régime fiscal de l'assurance-vie, de l'existence ou non d'une clause bénéficiaire permettant d'identifier les Bénéficiaires en cas de décès et la part qui leur sera attribuée.

Sur le fondement de l'article L. 132-11 du Code des assurances, en l'absence de désignation de bénéficiaire ou lorsque l'indemnité est stipulée au profit du Souscripteur lorsque celui-ci est l'Assuré, elle fait partie de la succession de ce dernier et se trouve taxée dans les conditions de droit commun.

En revanche, lorsque les sommes sont stipulées payables lors du décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat à un(des) Bénéficiaire(s) déterminé(s) ou déterminable(s), dans la limite de la législation et de la jurisprudence applicables elles ne font pas partie de la succession de l'Assuré.

Droits de succession applicables à Monaco

La loi fiscale monégasque sur les droits de succession est d'application territoriale : elle n'impose des droits de mutation par décès (droits de succession) que lorsque les biens du défunt sont situés sur le territoire de la Principauté, quels que soient le domicile, la résidence ou la nationalité du défunt et des héritiers, sauf disposition conventionnelle contraire.

Il convient de noter que des droits de succession s'appliquent à Monaco aux « valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient » déposées auprès d'un établissement bancaire monégasque (article 1er de la Loi n°276 du 2 octobre 1939 portant réforme en matière de droits de mutations par décès). Par conséquent, dans le cas d'un contrat d'assurance vie souscrit auprès de la Compagnie mais dont les actifs sous-jacents sont déposés auprès d'un établissement bancaire Monaco, il conviendrait de vérifier l'applicabilité ou non des droits de succession monégasques, et nous vous conseillons de vous rapprocher à cet effet de votre conseiller fiscal.

Pour le cas particulier des Souscripteurs, Assurés et Bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, nous leur prions de se référer à la Notice fiscale France, qui peut leur être communiquée sur demande effectuée auprès de la Compagnie. Cette Notice fiscale France reprend les règles de territorialité applicables en matière de droits de succession en France, ainsi que les règles de taxation applicables lorsque ces derniers sont dus en France. Il est également recommandé de se référer à la convention fiscale bilatérale relative aux successions signée entre Monaco et la France en date du 1er avril 1950. Elle permet d'éviter les doubles impositions en matière de droits de succession entre Monaco et la France et dispose d'un champ d'application qui lui est propre.

ARTICLE 1.5 IMPÔT SUR LA FORTUNE

En cas de résidence fiscale à Monaco du(des) Souscripteur(s), aucune imposition n'est applicable à Monaco en l'absence d'impôt sur la fortune à Monaco.

Pour le cas particulier des français résidant à Monaco, il est rappelé que les personnes de nationalité française qui résident à Monaco depuis le 1er janvier 1989 sont assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) français par application de l'article 7.3 de la

Convention fiscale signée entre la France et Monaco du 18 mai 1963, dans les mêmes conditions que les personnes fiscalement domiciliées en France. La Compagnie invite les personnes concernées à se référer à la Notice fiscale France, qui peut leur être communiquée sur demande effectuée auprès de la Compagnie, pour connaître la valeur du Contrat à déclarer pour les besoins de l'IFI en France.

ARTICLE 1.6 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DU CONTRAT

En cas de résidence fiscale à Monaco du(des) Souscripteur(s), aucune obligation déclarative n'est prévue à Monaco auprès des services fiscaux monégasques, ni pour la Compagnie ni pour le(s) Souscripteur(s).

Pour le cas particulier des français résidant à Monaco réputés résidents fiscaux de France, la Compagnie renvoie à la Notice fiscale France.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FRANÇAIS AYANT LEUR RESIDENCE FISCALE EN FRANCE

Mandat à la compagnie au titre des obligations fiscales françaises

Uniquement le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) ayant leur résidence fiscale en France ont l'option de mandater la Compagnie, sous réserve de l'accord de cette dernière, pour effectuer au nom et pour le compte de(s) Souscripteur(s) ou de(s) Bénéficiaire(s), les déclarations fiscales et, le cas échéant, le paiement de l'impôt et prélèvements sociaux par la signature d'un Mandat au titre des obligations fiscales françaises.

Garanties du contrat avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires

Les garanties de la Compagnie au dénouement du Contrat sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires qui seront opérés (le cas échéant) dans le cadre réglementaire applicable au contrat d'assurance-vie individuel libellé en Unités de compte, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte.

ARTICLE 3 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat ainsi que les déclarations relatives à ces impôts et taxes sont à la charge exclusive du (des) Souscripteur(s) ou du (des) Bénéficiaire(s). Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

ARTICLE 4 – FORMULAIRES DÉCLARATIFS/INFORMATIONS GÉNÉRALES

En cas de résidence fiscale à Monaco du(des) Souscripteur(s), aucune obligation déclarative n'est prévue à Monaco auprès des services fiscaux monégasques.

Pour le cas particulier du(des) Souscripteur(s) français résidant à Monaco réputé(s) résident(s) fiscal(-aux) de France, la Compagnie renvoie à la Notice fiscale France qui contient des informations relatives aux formulaires déclaratifs au titre des diverses obligations fiscales résultant du Code Général des impôts français.